Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Date de convocation : 10 novembre 2026
Date de réunion : 16 novembre 2026
Date d'affichage : 19 novembre 2026

Nombre de Délégués :

- En exercice : 52
- Présents : 34
- Représentés : 5
- Votants : 39

L'an deux mille vingt-six, le seize novembre, les délégués du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne se sont réunis dans la commune de MONTHYON (Seine-et-Marne), sous la présidence de Monsieur Pascal HIRAUX.

Étaient présent(e)s :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	Mme FLAMENT- BJARSTAL M. POLLIEN		**COVALTRI 77**	Mme AULIAC M. DAMET M. DOUVENOT M. BERGAMINI M. CHARLOTEAUX M. CHARPIGNON Mme COUSIN M. FABRY-CASADIO M. GERAUDEL Mme GOURLAOUEN Mme LUCAS M. SCHERMANN M. TAUVY M. TRAWINSKI	M. ALLARD M. ROY M. VANPETEGHEM
CC Plaines et Monts de France	M. LECOMTE M. LECOINDRE M. HIRAUX		**CA du Pays de Meaux**	M. PECHARMAN Mme VIELPEAU M. DELAHAYE Mme LEAL M. RODRIGUES M. HUDE M. COURTIER Mme COURTOIS M. SARAZIN Mme MAHOUKOU	Mme REUX-MEALLIER M. LEMAIRE

Étaient représenté(e)s :

M. CHARPENTIER (VEA) ayant donné pouvoir à Mme FLAMENT-BJARSTAL (VEA)
Mme CACHEUX (VEA) ayant donné pouvoir à M. POLLIEN (VEA)
M. DURAND (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à Mme AULIAC (COVALTRI 77)
Mme MICHON (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à Mme COUSIN (COVALTRI 77)
M. DEVAUCHELLE (CAPM) ayant donné pouvoir à M. PERCHARMAN (CAPM)

Étaient absent(e)s excusé(e)s :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de Communes	Délégués titulaires
VEA	M. GAILLARD M. CHEVALIER Mme LANDRE M. QUINTERNE	**COVALTRI 77**	Mme BEAUVAIS M. SERVAT Mme VANACKER-GRAVA
CC Plaines et Monts de France	M. DEBRIT	**CA du Pays de Meaux**	M. ROUQUETTE M. VAMBRE M. LOURDELET Mme MARIE-MELLARE M. VYT M. BRANGIER

Secrétaire de séance : M. GERAUDEL

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

COM 16/11/2026
Délibération n° 55/2026

OBJET : **APPROBATION DE L'AVENANT N° 12 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-6 ;

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 55 ;

VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment ses articles 36 et 37 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, notamment le II de son article 20, dont il résulte que les dispositions de ce code ne s'appliquent qu'aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2019 ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, notamment le 2° de son article 16, qui fixe la même règle pour les dispositions réglementaires de ce code ;

VU le contrat de concession de service public pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, notifié le 17 avril 2018, conclu pour une durée initiale de cent vingt mois à compter de la prise en charge des installations fixée au 30 avril 2018 ;

VU les avenants n°1 à n°11 audit contrat de concession ;

VU le projet d'avenant n°12 au contrat de concession ;

VU les pièces justificatives annexées au projet d'avenant n°12, notamment la note technique du concessionnaire relative au groupe turbo-alternateur de l'UVE, la note de l'assistant à maîtrise d'ouvrage technique du SMITOM, le planning prévisionnel des travaux et le rétroplanning de la procédure de passation du futur contrat de concession ;

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, réunie le 16 novembre 2026, en application de l'article L. 1411-6 du même code ;

CONSIDÉRANT que le contrat de concession, notifié le 17 avril 2018 au terme d'une procédure de passation engagée avant le 1er avril 2019, n'entre pas dans le champ d'application du Code de la commande publique et demeure régi, y compris pour sa modification, par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016, en application du II de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 et du 2° de l'article 16 du décret n° 2018-1075 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la ligne à lit fluidisé L4F présente des risques environnementaux et de sécurité et que les parties sont convenues de mettre fin à son exploitation à compter du 1er janvier 2027 et de procéder à sa mise en état conservatoire ;

CONSIDÉRANT que les expertises techniques réalisées sur le groupe turbo-alternateur de l'Unité de Valorisation Énergétique de Monthyon font apparaître une dégradation convergente de ses trois principaux composants, à savoir la turbine, le réducteur et l'alternateur, et que la prochaine maintenance majeure ne peut être reportée au-delà de 2029 ;

CONSIDÉRANT que l'assistant à maîtrise d'ouvrage technique du SMITOM a étudié différentes solutions et conclut que le remplacement complet du groupe turbo-alternateur constitue la solution la plus robuste techniquement et économiquement pour permettre la poursuite de l'exploitation au-delà de 2029 ;

CONSIDÉRANT que le remplacement du groupe turbo-alternateur nécessite notamment la réalisation d'études, de procédures administratives, de travaux de démontage, de génie civil, de montage, de raccordement, d'adaptation du

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

contrôle-commande et de remplacement de l'aérocondenseur ainsi que la réalisation des essais et opérations de mise en service ;

CONSIDÉRANT que le montant plafond forfaitaire garanti des travaux de remplacement du groupe turbo-alternateur est fixé à 25 000 000 € HT, valeur 10 novembre 2026, et que le financement de ces travaux est assuré au moyen d'une subvention d'investissement versée par le SMITOM dans les conditions définies par l'avenant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'avenant prévoit des dates limites garanties, des pénalités en cas de retard, des mécanismes de retenue et de réfaction de la subvention d'investissement en cas de non-atteinte des performances garanties ainsi que des garanties survivant, pour certaines obligations, au terme de la concession ;

CONSIDÉRANT que les délais nécessaires à la réalisation du remplacement du groupe turbo-alternateur, à sa mise en service industrielle et au constat de l'atteinte des performances garanties rendent nécessaire une prolongation de la concession de vingt-quatre mois, portant son terme du 29 avril 2028 au 29 avril 2030 ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation est strictement liée à la réalisation des travaux de remplacement du groupe turbo-alternateur et permet notamment au SMITOM de disposer des résultats de sa mise en service et du constat de l'atteinte des performances garanties avant la prise d'effet du futur contrat de concession ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de la ligne L4F, les travaux de remplacement du groupe turbo-alternateur et la prolongation de la concession emportent des conséquences sur l'équilibre économique de celle-ci, nécessitant notamment l'actualisation de la redevance proportionnelle RPPOM, du plan de gros entretien-renouvellement et du compte d'exploitation prévisionnel ;

CONSIDÉRANT que l'avenant prévoit également, à compter de la période de prolongation du contrat, une modification du prix unitaire de la redevance proportionnelle applicable au quai de transfert de Bailly-Romainvilliers ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement du groupe turbo-alternateur constituent des travaux supplémentaires devenus nécessaires en cours d'exécution de la concession et qui ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, qu'un changement de concessionnaire est impossible pour des raisons économiques et techniques tenant notamment aux exigences d'interopérabilité du nouvel équipement avec les installations existantes, le calendrier des études et procédures préalables ne permettant pas à un nouveau concessionnaire de réaliser ce remplacement avant l'échéance de 2029, et qu'un tel changement présenterait pour le SMITOM un inconvénient majeur et entraînerait une augmentation substantielle des coûts ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne changent pas la nature globale de la concession, qui conserve pour objet l'exploitation de la filière de traitement des déchets du SMITOM, conformément à l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65, et que le montant des modifications relevant du 2° de l'article 36 du décret n° 2016-86 n'excède pas la limite de 50 % du montant du contrat de concession initial, actualisé dans les conditions prévues au II de l'article 37 du même décret, fixée au I de cet article ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient d'approuver l'avenant n°12 au contrat de concession ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité syndical décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°12 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne conclu avec la société SOMOVAL, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DE PRENDRE ACTE** que cet avenant prévoit notamment :
    - l'arrêt de l'exploitation de la ligne L4F à compter du 1er janvier 2027 et sa mise en état conservatoire ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

- la réalisation par le concessionnaire des travaux de remplacement du groupe turbo-alternateur de l'UVE de Monthyon ;

- l'actualisation de la redevance proportionnelle RPPOM et des paramètres associés du compte d'exploitation prévisionnel ;
- la modification du plan de gros entretien-renouvellement ;
- la prolongation de la concession de vingt-quatre mois, portant son terme au 29 avril 2030 ;
- la mise en place de garanties relatives aux délais et aux performances du nouveau groupe turbo-alternateur ;
- la modification du prix de la redevance proportionnelle applicable au quai de transfert de Bailly-Romainvilliers ;

- **D'APPROUVER** le montant plafond forfaitaire garanti des travaux de remplacement du groupe turbo-alternateur, fixé à 25 000 000 € HT, valeur 10 novembre 2026, ainsi que le principe et les modalités de leur financement définis par l'avenant n°12 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'avenant n°12 au contrat de concession ainsi que tous actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ;

- **DE DIRE** que les dépenses et recettes résultant de l'exécution de l'avenant seront inscrites aux budgets correspondants du SMITOM du Nord Seine-et-Marne ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur et à l'exécution de l'avenant, notamment sa transmission au contrôle de légalité, sa notification au concessionnaire et la publication de l'avis de modification au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,



Pascal HAREAUX

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

AVENANT N°12 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU S.MI.T.O.M. DU NORD SEINE ET MARNE

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères**

S.MI.T.O.M. du Nord Seine et Marne

14 rue de la Croix Gillet

77 122 Monthyon

Représenté par son Président en exercice Monsieur Pascal HIRAUX, dûment habilité par la délibération n°31/2022 du Comité Syndical en date du XXXXX

Ci-après dénommé « le S.MI.T.O.M. »

D'une part,

Et

La société **SOMOVAL**, SAS au capital de 38 113 €, inscrite au RCS de Meaux sous le n°400 741 286 dont le siège social est à MONTHYON (77122) Lieudit « La Croix Gillet »,

Représentée par Monsieur Thierry BRIDERON, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « SOMOVAL ».

D'autre part,

* * *

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et notamment le II de son article 20 ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, et notamment le 2° de son article 16 ;

Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°25-2018 du 14 avril 2018 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne adoptant le contrat de concession précité ;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention de concession approuvé par délibération n°19/2019 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avenant n°2 à ladite convention de concession approuvé par délibération n°29-2019 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 24 septembre 2019.

Vu l'avenant n°3 à ladite convention de concession approuvé par délibération n°51-2019 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 20 Décembre 2019.

Vu l'avenant n°4 à ladite convention de concession approuvé par délibération n° 26-2021 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 15 juin 2021.

Vu l'avenant n°5 à ladite convention de concession approuvé par délibération n° 25-2022 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 6 juillet 2022.

Vu l'avenant n°6 à ladite convention de concession approuvé par délibération n° 30-2023 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 5 juillet 2023 ;

Vu l'avenant n°7 à ladite convention de concession approuvé par délibération n°48/2024 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 8 octobre 2024 ;

Vu l'avenant n°8 à ladite convention de concession approuvé par délibération n°50/2025 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 30 septembre 2025 ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

Vu l'avenant n°9 à ladite convention de concession approuvé par délibération n°09/2026 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 03 février 2026 ;

Vu l'avenant n°10 à ladite convention de concession approuvé par délibération n° 47/2026 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 22 octobre 2026 ;

Vu l'avenant n°11 à ladite convention de concession approuvé par délibération n°48/2026 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 22 octobre 2026 ;

Vu les pièces justificatives réunies en Annexe 1 au présent Avenant, et notamment la note technique du Concessionnaire relative au groupe turbo-alternateur de l'UVE du 30 octobre 2026, la note de l'assistant à maîtrise d'ouvrage technique du S.MI.T.O.M. du 30 octobre 2026, le planning prévisionnel des travaux du Concessionnaire du 30 octobre 2026 et le rétroplanning de la procédure de passation du futur contrat établi par le S.MI.T.O.M. ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, rendu le 16 novembre 2026 en application de l'article L. 1411-6 du même code ;

Vu la délibération n°XXXX du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne en date du XXXX approuvant le présent avenant et autorisant son Président à le signer ;

PREAMBULE :

I. La Concession et le droit applicable à sa modification

Par un contrat de concession notifié le 17 avril 2018 et modifié par les onze avenants susvisés (ci-après « la Concession »), le S.MI.T.O.M. a confié au Concessionnaire l'exploitation de sa filière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à son article 4, la Concession a été conclue pour une durée de cent-vingt (120) mois, soit dix (10) ans, à compter de la date de prise en charge des installations fixée au 30 avril 2018. Son terme est actuellement fixé au 29 avril 2028.

La procédure de passation de la Concession a été engagée après le 1er avril 2016 et avant le 1er avril 2019. En application du II de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du 2° de l'article 16 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, le code de la commande publique ne lui est pas applicable. Sa modification demeure régie par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et par les articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016. L'article 47 de la Concession se réfère d'ailleurs à ce décret.

Les installations concédées comprennent notamment le Centre Intégré de Traitement des déchets (CIT) de Monthyon, au sein duquel est exploitée l'Unité de Valorisation Énergétique (ci-après "UVE").

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

L'UVE est composée de deux lignes à grilles d'une capacité unitaire de 7 tonnes par heure chacune (lignes 1 et 2) et d'une ligne à lit fluidisé d'une capacité de 4 tonnes par heure, dénommée « L4F ».

II. L'arrêt de la ligne L4F

Le S.MI.T.O.M. anticipe une réduction structurelle des tonnages de déchets incinérés, résultant des évolutions des politiques publiques de gestion des déchets, notamment en matière de réduction des volumes produits et de tarification incitative.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin d'envisager l'arrêt anticipé de l'exploitation par le Concessionnaire de la ligne L4F, dont l'état actuel présente des risques environnementaux et de sécurité, caractérisés par des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission en monoxyde de carbone et en dioxines, ainsi qu'une sinistralité au travail supérieure à celle observée sur le reste de l'UVE.

III. Le remplacement du groupe turbo-alternateur est devenu nécessaire

Le groupe turbo-alternateur de l'UVE (ci-après le « GTA »), mis en service en 1997, a été maintenu en bon état de fonctionnement par le Concessionnaire. Il comprend une turbine Fincantieri de 10,4 MW, un réducteur Delta E Mechanica et un alternateur Jeumont Industrie (pièce n° 1, p. 3). Il assure la production électrique de l'UVE. Il conditionne, à ce titre, la performance énergétique garantie à l'article 25.5.1 de la Concession et le bénéfice du taux réduit de TGAP mentionné à son article 46.

Les Parties se sont fondées sur les pièces suivantes, réunies dans le dossier des pièces justificatives joint en Annexe 1 au présent Avenant :

- **pièce n° 1** : la note technique du Concessionnaire « Turbine Monthyon état et historique » du 30 octobre 2026 et ses annexes (rapports de maintenance majeure de 2022 et mineure de 2025) (ci-après « la Note technique SOMOVAL ») ;
- **pièce n° 2** : la note de synthèse « Note sur le choix des travaux à faire sur le GTA et/ou de son remplacement » établie par la société CAP'ECOS, assistant à maîtrise d'ouvrage technique du S.MI.T.O.M. en date du 30 octobre 2026 (ci-après « la Note de l'AMO technique ») ;
- **pièce n° 3** : le planning prévisionnel des travaux de l'avenant n° 12 établi par le Concessionnaire, version 2 du 30 octobre 2026 et le tableau des jalons pénalisables commentés par le Concessionnaire (ci-après « le Planning SOMOVAL ») ;
- **pièce n° 4** : le rétroplanning de la procédure de passation du contrat appelé à succéder à la Concession, établi par le S.MI.T.O.M. le 4 novembre 2026 (ci-après « le Rétroplanning du S.MI.T.O.M. »).

Ces pièces font apparaître une dégradation convergente des trois composants du GTA :

- s'agissant de la turbine, elle a fait l'objet d'une reconstruction partielle en 2016, puis d'un sinistre en 2022. Lors de la maintenance majeure de septembre 2022, l'expertise en atelier a conclu que la veine vapeur présentait *« un état d'usage avancé »*. Le sinistre a entraîné des travaux non prévus, un arrêt supérieur à deux mois et la perte du taux réduit de TGAP. Plusieurs pièces sont d'ores et déjà identifiées comme devant être remplacées lors de la prochaine maintenance majeure : diaphragmes D1, D2 et D8, boîtes étanches, ailettes des roues 2, 3 et 11 (pièce n° 1, p. 4 et 5 ; pièce n° 2, p. 2). Selon l'AMO technique, *« la veine vapeur*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

dans son ensemble présente un état d'usage avancé et […] cela ne va pas aller en s'arrangeant » (pièce n° 2, p. 2) ;
- s'agissant du réducteur, la maintenance mineure de septembre 2025 a révélé des défaillances affectant ses paliers. L'intervention spécialisée de mai 2026 n'a pas permis d'y remédier complètement. Un compromis entre vibrations et températures a été trouvé *« pour faire fonctionner la machine sans résoudre le problème à long terme »* (pièce n° 1, p. 7 ; pièce n° 2, p. 2) ;
- s'agissant de l'alternateur, les décharges partielles affectant le stator continuent d'augmenter, malgré l'inversion du point neutre et des sorties de phases réalisée en septembre 2024. En décembre 2025, la durée de vie résiduelle du stator a été estimée à quatre à cinq ans. En février 2026, l'expert DMI Energy a préconisé son remplacement après la fin du contrat actuel. Les mesures d'octobre 2026 montrent une amplification des décharges partielles et *« la dérive continue des niveaux vibratoires »* (pièce n° 1, p. 8 et 9). Selon l'AMO technique, ces documents *« démontrent bien la nécessité de remplacer le stator »* et la présence de défauts *« dont l'évolution incertaine peut conduire à un arrêt fortuit long »* (pièce n° 2, p. 1).

La prochaine maintenance majeure du GTA ne peut être reportée au-delà de 2029. Le pôle d'expertise technique du groupe auquel appartient le Concessionnaire a admis son report de 2028 à 2029, **en précisant *« qu'il s'agit d'un maximum à ne pas dépasser »*** (pièce n° 1, p. 6). L'AMO technique confirme que le maintien du GTA en fonctionnement sans maintenance majeure *« n'est pas envisageable »* **et que celle-ci doit intervenir *« en 2028 ou 2029 mais pas au-delà »* (pièce n° 2, p. 3).**

Cette maintenance majeure exposerait le GTA à un risque élevé d'arrêt prolongé. Le Concessionnaire relève que ***« les risques d'arrêt prolongé du GTA lors d'un sinistre ou au plus tard lors de la prochaine maintenance majeure sont fort probables »*** (pièce n° 1, p. 1). L'AMO technique souligne le risque de découverte de défauts supplémentaires à l'ouverture de la turbine (pièce n° 2, p. 2). En outre, un sinistre lié aux désordres déjà identifiés risquerait fortement de ne pas être couvert par l'assureur, faute de présenter un caractère imprévu (pièce n° 1, p. 10).

C'est la convergence des mesures et constats réalisés entre décembre 2025 et octobre 2026, sur le stator, sur le réducteur et sur les niveaux vibratoires, qui a fait apparaître qu'une maintenance majeure, même renforcée, ne suffirait plus à garantir la fiabilité du GTA (pièce n° 1, p. 7 à 9 ; pièce n° 2, p. 1 et 2).

L'AMO technique a comparé trois solutions : le remplacement du seul stator, le remplacement de l'alternateur et le remplacement complet du GTA. Les deux premières ne traitent ni l'usure de la turbine ni les défaillances du réducteur. Elles engendrent en outre *« des dépenses sur le court terme qui ne pourront être conservées »*. L'AMO technique conclut que, *« si l'objectif est d'exploiter après 2029, le remplacement complet du GTA neuf devient la solution la plus robuste techniquement et économiquement »*. Elle ajoute que *« le remplacement du GTA complet (turbine, réducteur et alternateur) avant la majeure de 2029 est une décision techniquement justifiée et cohérente avec les risques identifiés »* (pièce n° 2, p. 2 et 3).

Le service public de traitement des déchets devant être assuré au-delà de 2029, le S.MI.T.O.M. retient en conséquence le remplacement complet du GTA.

Les éléments techniques rappelés ci-dessus résultent des constats, expertises et analyses du Concessionnaire, des experts intervenus à sa demande sur le GTA ainsi que de l'AMO technique du S.MI.T.O.M réunis dans les pièces justificatives jointes en Annexe 1. Le

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

Concessionnaire garantit la restitution fidèle des éléments provenant des rapports des experts intervenus sur le GTA à sa demande et la vérification relevant de sa compétence d'exploitant ainsi que les éléments et avis qu'il a lui-même produits. La portée de ces engagements est précisée à l'article 9 du présent Avenant. Le rappel de ces éléments techniques ne préjuge pas de l'appréciation de la bonne exécution par le Concessionnaire de ses obligations d'entretien et de gros entretien renouvellement. L'état du GTA et la nécessité de son remplacement ne sauraient, à eux seuls, caractériser un manquement à ces obligations. Le S.MI.T.O.M. conserve la faculté de se prévaloir d'un éventuel manquement, sous réserve que celui-ci soit établi au terme d'un examen contradictoire, tenant compte notamment de l'ancienneté des équipements, de leur usure normale et des opérations d'entretien et de renouvellement réalisées par le Concessionnaire.

IV. Le fondement juridique de l'Avenant : le 2° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016

L'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence. Il précise que ces modifications *« ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession »*.

Le 2° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 dispose que le contrat de concession peut être modifié :

> *« Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 37, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la double condition qu'un changement de concessionnaire : a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ; b) Présenterait pour l'autorité concédante un inconvénient majeur ou entraînerait pour lui une augmentation substantielle des coûts ».*

Le I de l'article 37 du même décret ajoute que, lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur, *« le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 36 ne peut être supérieur à 50 % du montant du contrat de concession initial »*.

Les Parties ont vérifié que chacune de ces conditions est remplie. Les motifs et les pièces sur lesquels elles se fondent sont exposés ci-après, condition par condition.

Condition n° 1 – Des travaux supplémentaires, qui ne figuraient pas dans la Concession initiale

La Concession met à la charge du Concessionnaire le gros entretien et le renouvellement des équipements. Le renouvellement s'entend, selon son article 30.3, du *« remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui renouvelé, mais de même destination et de même potentiel de performances (à minima) »*. Les Travaux obligatoires définis à son article 14 ne comprennent pas le remplacement du GTA. **Le plan prévisionnel de GER figurant en son Annexe 19 prévoit l'entretien et les maintenances du GTA, et non son remplacement par un équipement neuf**.

L'article 30.5 de la Concession envisage précisément l'hypothèse où un matériel important doit être remplacé dans son ensemble, à l'occasion de travaux de gros entretien. Il permet alors au S.MI.T.O.M. de lui substituer un matériel mieux adapté *« à*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration ». Un avenant fixe alors la participation de la Collectivité.

Les Travaux de Remplacement du GTA, non prévus par le plan prévisionnel de GER, excèdent un renouvellement à l'identique. Le GTA neuf doit faire l'objet d'une conception nouvelle, de performances garanties propres définies à l'Annexe 15 du Contrat de Concession et complétées par le présent Avenant et d'une capacité de soutirage permettant la fourniture de chaleur. Il intègre un système de détection et protection incendie comme demandé par le rapport de d'évaluation et de prévention émis par l'ingénieur prévention mandaté par l'assureur du Concessionnaire (pièce n° 1, p. 10).

La capacité de soutirage du GTA neuf relève de son dimensionnement selon l'état de l'art et des besoins prévisibles du service sur sa durée de vie. Elle n'est pas à l'origine de la présente modification : le remplacement du GTA est rendu nécessaire par son état, indépendamment de tout projet de valorisation de chaleur.

Condition n° 2 – Des travaux devenus nécessaires

Pour les motifs exposés au III du présent préambule, **le remplacement du GTA est devenu nécessaire** au cours de l'exécution de la Concession. Le Concessionnaire relève que, *« compte tenu de l'accumulation des défaillances (du GTA) constatées »*, ces risques *« entraînent la nécessité de prendre rapidement une décision sur l'avenir du GTA aux risques de coûts très importants pour les parties »* (pièce n° 1, p. 1). L'AMO technique juge ce remplacement *« techniquement justifié à moyen terme (2028-2029) »* et estime qu'il ***« ne doit pas être prévu au-delà de la date prévisionnelle maximale de la prochaine révision majeure soit 2029 »*** (pièce n° 2, p. 3).

Cette nécessité résulte de constats récents : les mesures de décembre 2025, février 2026 et octobre 2026 sur l'alternateur et l'échec de l'intervention de mai 2026 sur le réducteur (pièce n° 1, p. 7 à 9).

Condition n° 3 – Un changement de concessionnaire impossible pour des raisons économiques ou techniques

Une impossibilité calendaire. Le Planning SOMOVAL prévoit près de trente-sept (37) mois minimum entre le lancement de la consultation des fournisseurs, en novembre 2026, et le CAPG du GTA neuf le 30 novembre 2030 (consultation 4 mois, 2 mois d'étude préliminaire, 14 mois d'approvisionnement, 6 mois de montage, 6 mois essais et 5 mois MSI et CAPG (pièce n° 3)). La durée résiduelle de la Concession n'est que de dix-sept (17) mois à compter de décembre 2026.

Un exploitant entrant au terme actuel de la Concession en cours, le 1er mai 2028, ne pourrait donc mettre en service un GTA neuf avant le second semestre 2030, même si les études et la consultation des fournisseurs avaient été conduites par anticipation (pièce n° 3). Il devrait réaliser auparavant, sur un équipement destiné à être remplacé et dont il n'a pas eu l'exploitation, la maintenance majeure qui ne peut être reportée au-delà de 2029 (pièce n° 1, p. 6 ; pièce n° 2, p. 3).

Une impossibilité technique tenant à l'interopérabilité du GTA avec les installations existantes. Le GTA est alimenté par la vapeur produite au niveau des chaudières de l'UVE. Ses essais, sa mise en service et la mesure de ses performances ne peuvent être conduits que par l'exploitant qui assure la conduite de l'UVE. Cet exploitant

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

répond en effet de la performance énergétique de l'installation (article 25.5.1 de la Concession) et du taux de TGAP (articles 46 et 53 de la Concession).

Les Parties ont examiné les solutions permettant de confier ces travaux à un autre opérateur que le Concessionnaire. Elles les ont écartées pour les motifs suivants :

- la réalisation des travaux par le futur exploitant se heurte à l'impossibilité calendaire décrite ci-dessus ;
- la maîtrise d'ouvrage directe des travaux par le S.MI.T.O.M., en application de l'article 20 de la Concession, créerait une co-activité sur un process en fonctionnement, placé sous la responsabilité d'exploitation du Concessionnaire. Elle ferait peser sur le S.MI.T.O.M. le risque de performance de l'UVE pendant les travaux et les essais ; les délais ne pourraient pas plus être respectés ;
- le partage des opérations entre le Concessionnaire, chargé des études et de la commande, et le futur exploitant, chargé du montage, des essais et du constat des performances, diluerait les responsabilités en matière de conception, de réalisation et de performances. Il interdirait d'imputer avec certitude une éventuelle contre-performance à l'un ou à l'autre, et priverait d'effet la garantie des performances prévue aux articles 13 et 18 de la Concession ;
- le remplacement du seul stator, ou de la seule turbine et du seul réducteur, ne traiterait pas l'ensemble des désordres et laisserait subsister la maintenance majeure de 2029 et ses risques. L'AMO technique relève que le remplacement de l'alternateur seul *« n'est pas préconisé »* et que celui de la turbine et du réducteur couplé au seul stator *« ne présente aucun intérêt »* (pièce n° 2, p. 3).

Condition n° 4 – Un changement de concessionnaire présenterait un inconvénient majeur et entraînerait une augmentation substantielle des coûts

Un changement de concessionnaire imposerait de réaliser la maintenance majeure de 2028-2029 sur le GTA existant. L'AMO technique chiffre le risque associé aux arrêts, programmés ou fortuits, dont les délais d'approvisionnement varient de deux semaines à douze mois (pièce n° 2, p. 2) :

- coûts des réparations nécessaires : de 0,6 à 1 million d'euros, *« au mieux »* ;
- perte du taux réduit de TGAP : de 2,86 à 6,11 millions d'euros ;
- perte de recettes électriques : de 0,2 à 4,8 millions d'euros ;
- soit un risque total compris entre 3,6 et 11,9 millions d'euros, aggravé par la réduction de la couverture d'assurance (pièce n° 2, p. 2 ; pièce n° 1, p. 10).

Un changement de concessionnaire entraînerait en outre une duplication des dépenses. La maintenance majeure lourde et les mises en conformité préconisées par l'assureur seraient réalisées sur un équipement destiné à être remplacé (pièce n° 1, p. 10 ; pièce n° 2, p. 3).

Ces coûts pèseraient, quelle que soit leur répartition contractuelle, sur l'économie du service et sur le coût de traitement supporté par le S.MI.T.O.M. et ses membres.

Condition n° 5 – Le respect de la limite de 50 %

Le montant des modifications conclues sur le fondement du 2° de l'article 36 du décret n° 2016-86, prolongation de la durée de la Concession et modification du plan de GER comprises, s'élève à XXXX euros HT. Il représente XXX % du montant de la Concession

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

actualisé dans les conditions du II de l'article 37 du même décret, soit XXX euros HT. Il respecte la limite de 50 % fixée au I de cet article.

Condition n° 6 – L'absence de changement de la nature globale de la Concession

Les modifications objet du présent Avenant ne changent pas la nature globale de la Concession. Celle-ci conserve le même objet, l'exploitation de la filière de traitement des déchets du S.MI.T.O.M., et porte sur les mêmes installations, dont le GTA constitue un équipement existant.

Conformément au III de l'article 37 du décret n° 2016-86, le S.MI.T.O.M. publie un avis de modification au Journal officiel de l'Union européenne.

V. Une prolongation limitée à la durée strictement nécessaire

Les Parties sont convenues de confier au Concessionnaire la réalisation des travaux de remplacement du GTA, selon un calendrier assorti de dates limites garanties. Le Planning SOMOVAL situe le début de la mise en service industrielle du GTA neuf à la fin du mois d'octobre 2029 (pièce n° 3). Les Parties retiennent en conséquence le 31 octobre 2029 comme date limite de mise en service industrielle, et le 30 novembre 2029 comme date limite de signature du premier procès-verbal de CAPG.

Le Rétroplanning du S.MI.T.O.M. articule ces dates avec la procédure de passation du contrat appelé à succéder à la Concession (pièce n° 4). Il prévoit :

- la remise des dernières offres des candidats environ quinze (15) jours après 2 mois de mise en service industrielle, soit vers le 15 septembre 2029, afin que les offres tiennent compte de ses résultats ;
- l'analyse des offres et la mise au point du contrat de mi-septembre à fin novembre 2029 ;
- la signature du procès-verbal de CAPG du GTA au plus tard le 30 novembre 2029, avant la réunion de la commission compétente et la délibération du Comité Syndical sur le choix du futur concessionnaire, en décembre 2029 ;
- la notification du futur contrat en décembre 2029, puis le délai de recours en janvier et février 2030 ;
- le tuilage avec le futur exploitant en mars et avril 2030, pour une prise d'effet du futur contrat le 30 avril 2030.

Ce calendrier permet aux candidats de remettre leurs offres en connaissance des résultats de la mise en service industrielle et au S.MI.T.O.M. de disposer du procès-verbal de CAPG du GTA avant d'attribuer et de notifier le futur contrat. Il garantit l'égalité d'information des candidats et limite les aléas que ceux-ci intégreraient dans leurs offres.

Le Concessionnaire doit en outre demeurer en charge de l'exploitation jusqu'au CAPG du GTA et à la levée des réserves. Il assume ainsi, à l'égard du S.MI.T.O.M., la responsabilité de la conception, de la réalisation et des performances des nouveaux équipements.

Ces contraintes ne peuvent être respectées dans la durée actuelle de la Concession. **Les Parties sont donc convenues de proroger celle-ci de vingt-quatre (24) mois, portant son terme au 29 avril 2030. Cette prolongation constitue l'accessoire indissociable des travaux de remplacement du GTA.** Elle ne peut être prolongée au

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

motif d'un retard des travaux et le S.MI.T.O.M. peut en avancer le terme en cas d'abandon de ceux-ci, dans les conditions de l'article 3.16 du présent Avenant.

Le S.MI.T.O.M. engage la procédure de passation du contrat appelé à succéder à la Concession selon le calendrier rappelé ci-dessus. **Le présent Avenant n'a ni pour objet ni pour effet de soustraire l'exploitation du service aux obligations de publicité et de mise en concurrence.** Les informations relatives au GTA neuf sont mises à la disposition de l'ensemble des candidats dans des conditions identiques, y compris lorsque le Concessionnaire ou une société de son groupe se porte candidat.

VI. Les garanties du S.MI.T.O.M.

Les Parties ont identifié deux risques principaux.

Le premier est un risque de délai. Un retard de la mise en service industrielle ou du CAPG du GTA priverait les candidats au futur contrat des résultats de la mise en service industrielle, et le S.MI.T.O.M. du procès-verbal de CAPG avant l'attribution de ce contrat. Le terme de la Concession ne pouvant être reporté, un tel retard affecterait la continuité du service et la procédure de passation du futur contrat.

Le second est un risque de performance. La Concession prenant fin le 29 avril 2030, une performance garantie qui ne serait pas atteinte à cette date présente un risque de ne pas l'être avant l'achèvement de travaux de longue durée compte tenu notamment des délais d'approvisionnement nécessaires. Le préjudice qui en résulterait pour le S.MI.T.O.M. pourrait se prolonger pendant plusieurs mois et notamment pendant l'exécution du futur contrat et de son/ses renouvellements.

Le présent Avenant répond à ces risques par des dates limites garanties assorties de pénalités, par la retenue d'une part de la subvention d'investissement jusqu'à l'atteinte des performances, par une réfaction définitive de la subvention d'investissement calibrée sur le préjudice subi, par un seuil minimal de performance en deçà duquel le Concessionnaire doit remettre l'équipement en conformité, et par des garanties qui survivent au terme de la Concession.

La réfaction définitive ne constitue pas une pénalité. Elle traduit la moindre valeur de l'équipement livré et l'évaluation, convenue entre les Parties sur la base de données objectives et vérifiables, du préjudice que la non-atteinte d'une performance cause au service.

VII. Les conséquences sur l'économie de la Concession

L'arrêt de la ligne L4F a pour conséquence une diminution des tonnages totaux incinérés et des apports de déchets tiers traités par le Concessionnaire, ainsi qu'une diminution de la production de vapeur et, par suite, de la production d'électricité de l'UVE.

Les travaux de remplacement du GTA ont quant à eux pour conséquence une interruption temporaire de la production d'électricité durant leur réalisation, ainsi qu'une modification de la production d'énergie après leur achèvement.

Ces éléments emportent des conséquences directes sur l'équilibre économique de la Concession et rendent nécessaire la modification de la redevance partie proportionnelle RPPOM définie à l'article 40.2 de la Concession, ainsi que des paramètres du compte d'exploitation prévisionnel qui lui sont associés (charges et recettes garanties définies à

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

l'Annexe 22, tonnages garantis, plan de gros entretien renouvellement défini à l'Annexe 19, compte d'exploitation prévisionnel actualisé joint en Annexe 20).

VIII. L'objet de l'Avenant

Le présent avenant a ainsi pour objet de tirer les conséquences de ces évolutions en modifiant la Concession sur les objets suivants :
(i) l'arrêt de l'exploitation par le Concessionnaire de la ligne L4F au 1er janvier 2027 et sa mise en état conservatoire,
(ii) la réalisation par le Concessionnaire des travaux de remplacement du GTA,
(iii) la modification consécutive de la redevance partie proportionnelle RPPOM et des paramètres associés du compte d'exploitation prévisionnel,
(iv) la prolongation de la durée de la Concession de vingt-quatre (24) mois, jusqu'au 29 avril 2030,
(v) la définition des garanties dont bénéficie le S.MI.T.O.M. au titre des Travaux de Remplacement du GTA et de la fin de la Concession, et
(vi) la modification du montant de la redevance de transit due au titre de l'exploitation du quai de transfert de Bailly-Romainvilliers.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure le présent avenant à la Concession (ci-après « l'Avenant »).

Cela étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1. Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet de:

- fixer au 1er janvier 2027 l'arrêt de l'exploitation de la Ligne L4F par le Concessionnaire,
- confier au Concessionnaire la réalisation des travaux de remplacement du GTA, assortie de dates limites garanties et de performances garanties,
- prolonger la Concession jusqu'au 29 avril 2030,
- de modifier en conséquence la redevance partie proportionnelle RPPOM définie à l'article 40.2 de la Concession, ainsi que les paramètres associés du compte d'exploitation prévisionnel,
- modifier le montant de la redevance de transit due au titre de l'exploitation du quai de transfert de Bailly-Romainvilliers,
- définir les garanties dont bénéficie le S.MI.T.O.M. au titre des Travaux de Remplacement du GTA, de la prolongation de la Concession et de sa fin.

ARTICLE 2. Arrêt d'exploitation de la Ligne L4F par le Concessionnaire au 1er janvier 2027 et mise en état conservatoire

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

2.1 Les Parties conviennent que l'exploitation de la ligne à lit fluidisé L4F de l'UVE décrite à l'article 3.1 de la Concession, cessera à compter du 1er janvier 2027 (ci-après la « Date d'Arrêt du L4F »). Le bâtiment L4F et ses équipements seront mis en état conservatoire, dans les conditions décrites en Annexe 2 en vue d'une éventuelle remise en service future. Cette mise en état conservatoire n'implique ni l'inertage à l'azote des équipements vapeur ni la conservation sous atmosphère protectrice des équipements du traitement des fumées. Par conséquent, le Concessionnaire ne peut garantir le bon fonctionnement au redémarrage des équipements après une longue période d'arrêt notamment en raison des phénomènes de corrosion.

Le L4F doit rester assuré jusqu'au terme de la Concession.

À compter de la Date d'Arrêt du L4F, l'UVE est exploitée par le Concessionnaire au moyen des deux lignes à grilles (lignes 1 et 2) dans les conditions prévues par la Concession telle que modifiée par le présent Avenant.

2.2 Pour l'application des articles 40.2.1 et 40.7.1 de la Concession, le tonnage garanti "TtotalOM" est de 131 420 t/an jusqu'au 29 avril 2028 et s'élève à 117 950 t/an à compter du 29 avril 2028.

Pour la période du 1 janvier 2027 au 29 avril 2028, le Concessionnaire s'engage à verser au SMITOM, en complément du DUOM1 (article 40.7.1) et de l'intéressement au DUOM1 (article 41.4), les montants totaux et forfaitaires suivants :

- 78 223 € en 2027
- et 26 074 € en 2028

2.3 La modification objet du présent article est conclue sur le fondement du 3° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, relatif aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Son montant est inférieur à 50 % du montant de la Concession, conformément au I de l'article 37 du même décret.

ARTICLE 3. Réalisation des travaux de remplacement du GTA

3.1 Le S.MI.T.O.M. confie au Concessionnaire la réalisation des travaux de remplacement du groupe turbo-alternateur (GTA) de l'UVE, mis en service en 1997 (ci-après les « Travaux de Remplacement du GTA »).

Les Travaux de Remplacement du GTA comprennent l'ensemble des études, procédures administratives, fournitures, travaux de démontage et d'évacuation de l'ancien GTA, des travaux de démantèlement du centre de tri CS, SILODA et presse à balle, de génie civil, de montage, de raccordement aux utilités, d'adaptation du contrôle-commande,de remplacement de l'aérocondenseur, de mise à niveau de la protection incendie ainsi que les essais et la mise en service nécessaires pour livrer un GTA neuf, complet et en état de fonctionnement, conforme au programme et aux performances garanties visés à l'article 3.2 ci-après.

Les Travaux de Remplacement du GTA constituent des travaux obligatoires mis à la charge du Concessionnaire, qui s'ajoutent à ceux définis à l'article 14 de la Concession. Sauf stipulation contraire du présent Avenant, ils sont soumis aux stipulations de la

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

Concession applicables aux Travaux obligatoires, et notamment à ses articles 13 (organisation des travaux et garantie des performances), 15 (programmation et délais), 16 (études et procédures administratives), 17 (maîtrise d'ouvrage), 18 (CAT, essais, MSI, réception et CAPG), 19 (DOE) et 53 (pénalités). Le Concessionnaire en assure la maîtrise d'ouvrage à ses frais et risques, sous réserve du financement prévu à l'article 3.6 ci-après.

Les biens réalisés ou acquis dans le cadre des Travaux de Remplacement du GTA constituent des biens de retour au sens de l'article 12.1 de la Concession dès leur installation. Compte tenu de leur financement par le S.MI.T.O.M., ils font retour gratuitement au S.MI.T.O.M. au terme de la Concession, quelle qu'en soit la cause. Par dérogation à l'article 12.1 (i) et aux articles 55 à 59 de la Concession, ils ne donnent lieu à aucune indemnité au titre de leur valeur nette comptable ni à aucune Valeur Financière Résiduelle.

Les équipements déposés de l'ancien GTA demeurent la propriété du S.MI.T.O.M. Leur devenir (conservation comme pièces de rechange ou évacuation) est décidé par le S.MI.T.O.M. sur proposition du Concessionnaire. Le produit d'une éventuelle cession à un tiers revient au S.MI.T.O.M.

3.2 Le GTA neuf est dimensionné pour permettre, dès la mise en service, un soutirage de vapeur permettant d'alimenter un échangeur de chaleur d'une puissance thermique située entre 8 et 14 MW destiné à l'alimentation du réseau de chaleur de Meaux, sans modification du design des équipements du GTA neuf lors du raccordement de ce réseau, ainsi que la fourniture de chaleur à la société LISAqua dans le cadre de la Phase 2 du Projet visé à l'avenant n°7. Les Travaux de Remplacement du GTA sont décrits à l'Annexe 3 du présent Avenant.

Le Concessionnaire garantit les performances des Travaux de Remplacement du GTA définies à l'Annexe 15 l'Annexe 15 de la Concession modifiée par le présent Avenant(ci-après les « Performances Garanties »). Ces performances sont garanties dans les conditions des articles 13.2 et 17 de la Concession.

Les observations formulées par le S.MI.T.O.M. sur les études (APS, APD, projets d'exécution) dans les conditions de l'article 16 de la Concession, ou leur absence, ne diminuent en rien la responsabilité du Concessionnaire.

3.3 Le Concessionnaire s'engage à réaliser les Travaux de Remplacement du GTA suivant le calendrier joint en Annexe 1 - Pièce n°3 du présent Avenant.

La proposition technique et financière du Concessionnaire, jointe en Annexe 3, tient lieu d'avant-projet sommaire au sens de l'article 16 de la Concession.

Par dérogation à l'article 15.1 de la Concession, le Concessionnaire s'engage sur les dates limites garanties suivantes :

- (a) transmission au S.MI.T.O.M. du dossier de porter à connaissance relevant de la réglementation des installations classées : **31 mars 2027 ;**
- (b) transmission au S.MI.T.O.M. du rapport d'analyse des offres, puis notification par le Concessionnaire de la commande au titulaire du contrat principal de fourniture du GTA : **30 juin 2027** ;
- (c) transmission de l'avant-projet définitif (APD) avec estimation financière détaillée : **31 juillet 2027 ;**
- (d) constat d'achèvement des travaux (CAT) du nouveau GTA : **31 mars 2029** ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

- (e) début de la période de mise en service industrielle du nouveau GTA (ci-après la « Date de MSI Garantie du GTA ») : **30 octobre 2029** ;
- (f) transmission d'un journal hebdomadaire de fonctionnement du GTA à compter de la date du début de MSI du GTA ;
- (g) signature du procès-verbal de constat d'atteinte des performances garanties des Travaux de Remplacement du GTA (ci-après le « CAPG du GTA ») : **30 novembre 2029** ;
- (h) second CAPG du GTA, le cas échéant : **29 avril 2030.**

Les dates mentionnées aux (a) à (d) constituent des **dates limites garanties intermédiaires**. Les dates mentionnées aux (e) à (h) constituent **des dates limites garanties finales.**

La Date de MSI Garantie du GTA est fixée en considération du Rétroplanning du S.MI.T.O.M. (pièce n° 4). Elle conditionne la remise des dernières offres des candidats au futur contrat et, par suite, le calendrier de la procédure de passation de celui-ci.

La Date de MSI Garantie du GTA ne peut être reportée qu'en cas de survenance d'une cause exonératoire au sens de l'article 8.2 de la Concession, notifiée dans les conditions qu'il prévoit. Les difficultés d'approvisionnement, les délais de livraison des fournisseurs, la défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant et l'évolution du prix des équipements, quelle qu'en soit l'origine, ne constituent pas à eux seuls une cause exonératoire.

3.4 Le S.MI.T.O.M. prend avec diligence les décisions qui lui incombent, afin de permettre le respect des dates limites garanties.

Il notifie au Concessionnaire, au plus tard **le 1er décembre 2026** ou, si elle est postérieure, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du présent Avenant, sa décision sur l'emplacement du nouveau GTA et sur son dimensionnement, sur la base de la proposition remise par le Concessionnaire.

Il fait connaître ses observations sur les études et documents transmis par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception complète. À défaut d'observations dans ce délai, le Concessionnaire poursuit l'exécution des travaux. Ce silence ne vaut pas approbation et ne diminue en rien la responsabilité du Concessionnaire.

Conformément à l'article 53 de la Concession, un retard imputable au S.MI.T.O.M. dans l'exécution des obligations prévues au présent article proroge les dates limites garanties qu'il affecte, à concurrence de la durée de ce retard. Cette prorogation suppose que le retard affecte le calendrier joint en Annexe 1 - Pièce n°3 et que le Concessionnaire l'ait signalé par écrit au S.MI.T.O.M. dans un délai de huit (8) jours en justifiant de son incidence. Elle ne peut avoir pour effet de reporter le terme de la Concession.

3.5 Le montant plafond forfaitaire garanti des Travaux de Remplacement du GTA est fixé à 25 000 000 euros HT, valeur [10 novembre 2026], tel que décomposé en Annexe 3 (ci-après le « Montant Plafond du GTA »). Il comprend l'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation complète des Travaux de Remplacement du GTA jusqu'à la signature du procès-verbal de CAPG du GTA.

Conformément à l'article 17 de la Concession, le Montant Plafond du GTA constitue un prix plafond. Tout dépassement est à la charge exclusive du Concessionnaire, qui ne peut revendiquer à ce titre aucune révision de l'économie de la Concession, sauf cause

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

exonératoire au sens de l'article 8.2 de la Concession pouvant donner lieu à une rencontre dans les conditions de l'article 47.

Seules les dépenses réellement exposées et justifiées sont prises en compte. Lorsque le coût définitif des Travaux de Remplacement du GTA, arrêté au décompte général définitif, est inférieur au Montant Plafond du GTA, la participation du S.MI.T.O.M. prévue à l'article 3.6 est calculée sur ce coût définitif.

Sont déduites de l'assiette de la participation du S.MI.T.O.M. les éventuelles subventions et aides obtenues de tiers dans les conditions de l'article 44.4.2 de la Concession.

Le Montant Plafond du GTA est actualisé au plus tard à la Date de MSI Garantie du GTA selon la formule suivante:

(à compléter)

3.6 Le financement des Travaux de Remplacement du GTA est assuré au moyen d'une subvention d'investissement versée par le S.MI.T.O.M. au Concessionnaire, dans la limite du Montant Plafond du GTA diminué des déductions prévues à l'article 3.5 (ci-après la « Subvention GTA »). **Par dérogation à l'article 44.4.1 de la Concession, la Subvention GTA est versée selon les modalités suivantes :**

- un acompte de 15 % au plus tard au 31 mars 2027 sur production de la garantie à première demande prévue à l'article 3.12 ;
- des acomptes calculés au prorata des dépenses réalisées, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif certifié par le commissaire aux comptes du Concessionnaire, dans la limite cumulée, acompte initial compris, de 75 % du montant de la Subvention GTA ;
- 15 % à la signature sans réserve majeure du procès-verbal de CAPG du GTA, sur présentation du décompte général définitif certifié ;
- le solde de 10 %, constituant une retenue de garantie après constat de levée de l'ensemble des réserves qui devra intervenir au plus tard le 29 avril 2030

Les réserves majeures sont celles identifiées par une X dans l'Annexe 15 modifiée par le présent Avenant.

Les deux dernières fractions de 15 % et de 10 % mentionnées ci-dessus (ci-après les « **Part(s) Conditionnelle(s) de la Subvention GTA** ») garantissent l'atteinte des Performances Garanties.

Aucune fraction de la Part Conditionnelle de la Subvention GTA n'est due tant que les conditions de son versement ne sont pas réunies, y compris après le terme de la Concession.

À concurrence de son montant, la Part de la subvention d'investissement retenue jusqu'à la signature, sans réserve majeure du procès-verbal de CAPG du GTA est versée au Concessionnaire en cas de levée de la/des éventuelle(s) réserve(s) majeure(s) ou devient définitivement acquise au S.MI.T.O.M. à titre de réfaction en cas de non-atteinte définitive, tel que prévu à l'article 3.10.
Il en va de même à défaut de levée de l'ensemble des autres réserves devant intervenir avant le 29 avril 2030.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

La Subvention GTA n'est versée qu'à concurrence des dépenses effectivement exposées et conformes au programme et à l'APD. Tout trop-perçu est reversé au S.MI.T.O.M. dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'émission du titre de recettes.

3.7 Conformément à l'article 20 de la Concession, le Concessionnaire définit les cahiers des charges des contrats de fourniture et de travaux nécessaires aux Travaux de Remplacement du GTA et met en concurrence les entreprises, en sollicitant au moins trois entreprises par contrat lorsque cela est techniquement possible. Il transmet au S.MI.T.O.M., avant toute commande, le rapport d'analyse des offres retraçant les étapes de la mise en concurrence. Le S.MI.T.O.M. peut formuler ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec le fournisseur du GTA et les principaux titulaires (ci-après les « Contrats GTA ») comportent obligatoirement la faculté pour le Concessionnaire de communiquer au S.MI.T.O.M. la documentation technique, les notes de calcul et les données de fonctionnement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du GTA neuf. Les Contrats GTA sont transmis au S.MI.T.O.M. dès leur signature.

3.8 Les essais, dont le protocole sera remis par le Concessionnaire au S.MI.T.O.M, la mise en service industrielle et la réception des Travaux de Remplacement du GTA sont réalisés dans les conditions de l'article 18 de la Concession. Le Concessionnaire communique au S.MI.T.O.M. les procès-verbaux d'essais en atelier et sur site ainsi que les résultats de la marche probatoire.

Le CAPG du GTA porte sur les Performances Garanties vérifiées à l'issue de la mise en service industrielle, mentionnées en Annexe 15. Il est réalisé au plus tard à la date limite fixée au (g) de l'article 3.3 par un organisme extérieur agréé indépendant désigné par le S.MI.T.O.M., aux frais du Concessionnaire, dans les conditions de l'article 18.5 de la Concession et de l'Annexe 15.

En cas de non-atteinte d'une Performance Garantie, le Concessionnaire réalise à ses frais les travaux nécessaires dans le délai fixé par le S.MI.T.O.M. Par dérogation à l'article 53.4 de la Concession, un second CAPG du GTA est réalisé au plus tard à la date limite fixée au (h) de l'article 3.3.

Les Performances Garanties mentionnées en Annexe 15 sont constatées à l'issue de la Période de Garantie, sur la base des données d'exploitation du GTA. Le Concessionnaire est tenu de communiquer au S.MI.T.O.M. les données nécessaires.

Le Concessionnaire remet au S.MI.T.O.M. les journaux hebdomadaires mentionnés au (f) de l'article 3.3 comportant les résultats des essais, de la marche probatoire et de la mise en service industrielle, ainsi que les données de fonctionnement du GTA : puissance électrique aux bornes de l'alternateur, température extérieure, production, débit température pression vapeur admission turbine, pression température à l'échappement turbine, pression aux soutirages, arrêts, temps de fonctionnement, mesures vibratoires et électriques…. Le S.MI.T.O.M. peut les communiquer aux candidats à la procédure de passation du futur contrat.

Jusqu'au terme de la Concession, le Concessionnaire transmet chaque mois au S.MI.T.O.M. les relevés de fonctionnement du GTA (heures de marche, arrêts, production, mesures vibratoires et électriques). Il met à sa disposition l'ensemble des

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

données de fonctionnement nécessaires à l'information des candidats à la procédure de passation du futur contrat.

Ces informations sont mises à la disposition de l'ensemble des candidats dans des conditions identiques, y compris lorsque le Concessionnaire ou une société de son groupe se porte candidat.

3.9 Par dérogation à l'article 53 de la Concession, les pénalités suivantes s'appliquent au titre des Travaux de Remplacement du GTA, de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf cause exonératoire au sens de l'article 8.2 de la Concession :

- **retard dans le respect de l'une des dates limites garanties intermédiaires mentionnées aux (a) à (e) de l'article 3.3** : 1 000 euros par jour calendaire de retard jusqu'au 30e jour puis, à compter du 31e jour, 10 000 euros par jour calendaire de retard ;
- **retard de la mise en service industrielle par rapport à la Date de MSI Garantie du GTA** : 1 000 euros par jour calendaire de retard jusqu'au 30e jour puis, à compter du 31e jour, 10 000 euros par jour calendaire de retard ;
- **retard dans la transmission hebdomadaire des rapports intermédiaires de mise en service industrielle** : 2 000 euros par jour calendaire de retard ;
- **non-conformité des ouvrages et retard dans la levée des réserves, au-delà du délai fixé par le S.MI.T.O.M.** : 1/5 000e du Montant Plafond du GTA par jour calendaire jusqu'au 30e jour puis, à compter du 31e jour, 1/500e du Montant Plafond du GTA par jour calendaire.

Les pénalités relatives aux dates limites garanties intermédiaires présentent un caractère provisoire. Elles sont constatées par le S.MI.T.O.M. et retenues sur les acomptes de la Subvention GTA. **Elles sont restituées au Concessionnaire, sans intérêts, si la mise en service industrielle intervient au plus tard à la Date de MSI Garantie du GTA et si le procès-verbal de CAPG du GTA est signé sans réserve au plus tard à la date limite fixée au (h) de l'article 3.3.** À défaut, elles deviennent définitivement acquises au S.MI.T.O.M. à la date de signature du procès-verbal de CAPG du GTA ou, au plus tard, au terme de la Concession.

Les autres pénalités prévues au présent article présentent un caractère définitif.

3.10 En cas de non-atteinte d'une Performance Garantie lors du CAPG du GTA, il est appliqué, au-delà du délai fixé pour la mise en conformité, une pénalité de 1/5 000e du Montant Plafond du GTA par jour calendaire jusqu'au 30e jour puis, à compter du 31e jour, de 1/500e du Montant Plafond du GTA par jour calendaire, **jusqu'à l'atteinte de la performance ou jusqu'au second CAPG du GTA**, tel que prévue à l'article 3.9.

Si une Performance Garantie n'est pas atteinte lors du second CAPG du GTA ou, au plus tard, au terme de la Concession, **il est appliqué une réfaction de la Subvention GTA.**

Le montant total de la réfaction est plafonné à 25% **de la Subvention GTA** selon le mécanisme visé à l'article 3.6.

La réfaction se substitue à la retenue de garantie.

Le S.MI.T.O.M. notifie la réfaction au Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

En cas de réserves restantes (lors du second CAPG ou CAT), le S.MI.T.O.M. n'est pas tenu d'accepter les travaux en l'état. Il peut, à son choix :

- (i) mettre en demeure le Concessionnaire de réaliser à ses frais, dans le délai qu'il fixe, les travaux nécessaires à l'atteinte du seuil minimal, y compris après le terme de la Concession, en lien avec l'exploitant désigné par le S.MI.T.O.M.
- (ii) faire réaliser ces travaux par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire ?
- (iii) appliquer la réfaction définitive prévue au présent article.

3.11 Le montant cumulé des pénalités prévues à l'article 3.9 est plafonné à 10 % du Montant total des études et travaux.

À l'exception de la réfaction définitive prévue à l'article 3.10, **les pénalités prévues au présent Avenant ne sont pas libératoires.**

Leur paiement ne libère pas le Concessionnaire de l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment de ses obligations d'achèvement des travaux, de mise en conformité et de levée des réserves.

Pour les manquements qu'elles sanctionnent, ces pénalités constituent la réparation forfaitaire et exclusive des préjudices propres subis par le S.MI.T.O.M., sans préjudice du régime de réfaction expressément prévu à l'article 3.10. Le S.MI.T.O.M. ne peut solliciter une indemnisation complémentaire au titre de ces mêmes préjudices.

Conformément au premier alinéa de l'article 53 de la Concession, l'application des pénalités intervient sans préjudice des dommages et intérêts dus à des tiers au titre de dommages imputables au Concessionnaire, dans les conditions de responsabilité et sous réserve des causes exonératoires prévues par la Concession.

3.12 Avant le versement du premier acompte de la Subvention GTA, le Concessionnaire remet au S.MI.T.O.M. une garantie maison-mère travaux, d'un montant égal à 10 % du Montant Plafond du GTA. Cette garantie couvre la bonne exécution des Travaux de Remplacement du GTA, le paiement des pénalités et réfactions prévues aux articles 3.9 et 3.10, le reversement des sommes prévues à l'article 3.6 et l'exécution des obligations prévues à l'article 3.13 et 3.16. Elle reste valable jusqu'à l'expiration de la Période de Garantie. Elle présente le caractère autonome, irrévocable et inconditionnel prévu à l'article 7.2 de la Concession.

Le défaut de remise de cette garantie, avant le 31 mars 2027, entraîne, après mise en demeure par le S.MI.T.O.M restée infructueuse dans un délai d'un mois, la résolution de plein droit de l'Avenant.

La garantie à première demande d'exploitation prévue au premier tiret de l'article 7.2 et la garantie maison mère prévue à l'article 7.1 de la Concession sont prolongées jusqu'au nouveau terme de la Concession et restituées dans les conditions des articles 7.1 et 7.2.

Le Concessionnaire remet au S.MI.T.O.M., avant le 29 avril 2028 , l'avenant ou l'attestation du garant constatant cette prorogation.

Le défaut de remise ou de reconstitution de ces garanties dans les délais prévus donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 53.1 de la Concession et suspend le versement de toute somme au titre de la Subvention GTA.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

3.13 La période de garantie des Travaux de Remplacement du GTA s'étend sur vingt-quatre (24) mois à compter de la date effective de leur mise en service industrielle (ci-après la « Période de Garantie »).

Pendant toute la Période de Garantie, y compris pour sa fraction postérieure au terme de la Concession, le Concessionnaire reste tenu de remédier à ses frais à tout défaut de conception, de fabrication ou de montage affectant les Travaux de Remplacement du GTA, à l'exception des désordres dont il démontre qu'ils résultent d'une faute d'exploitation ou d'entretien imputable à l'exploitant qui lui a succédé. Il assiste le S.MI.T.O.M. et l'exploitant désigné par lui dans la mise en œuvre des garanties des fournisseurs.

Le Concessionnaire assure la formation du personnel de l'exploitant désigné par le S.MI.T.O.M. à la conduite et à la maintenance du nouveau GTA, notamment pendant la période de tuilage prévue en mars et avril 2030, dans les conditions de l'article 62 de la Concession.

Les stipulations des articles 3.6 (Part Conditionnelle, reversements et retenue de garantie), 3.7 (cession des droits et garanties), 3.9 à 3.11 (pénalités et réfactions), 3.12 (garanties), 3.16 (défaillance) et du présent article survivent au terme de la Concession, quelle qu'en soit la cause, jusqu'à complète exécution des obligations correspondantes.

3.14 Jusqu'aux essais à chaud, le GTA existant reste exploité, entretenu et renouvelé par le Concessionnaire dans les conditions de la Concession. Ses arrêts, avaries et réparations, ainsi que leurs conséquences, notamment en matière de TGAP et d'achat d'électricité, restent à la charge du Concessionnaire dans ces conditions. Ils ne constituent pas une cause exonératoire au titre des Travaux de Remplacement du GTA, sauf s'ils résultent d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire prend toutes les mesures, y compris de maintenance, nécessaires à la sécurité et à la continuité de l'exploitation du GTA existant jusqu'à la mise en service industrielle du nouveau GTA, notamment si celle-ci est retardée.

Les arrêts et limitations de production liés aux Travaux de Remplacement du GTA sont planifiés en accord avec le S.MI.T.O.M. dans les conditions de l'article 25.4 de la Concession. Ils ne constituent pas une cause exonératoire au sens de l'article 8.2 de la Concession.

Pendant la réalisation des Travaux de Remplacement du GTA, le Concessionnaire reste tenu de ses engagements relatifs au traitement des déchets (article 24.6), à la performance énergétique et au taux de TGAP (articles 46 et 53.13). Les surcoûts éventuels de TGAP, d'achat d'électricité et de détournement de déchets liés aux Travaux de Remplacement du GTA sont à sa charge.

3.15 Pour la durée des Travaux de Remplacement du GTA, le Concessionnaire souscrit une police tous risques chantier et montage-essais couvrant les ouvrages, équipements et installations existantes. Le nouveau GTA sera assuré, dans les conditions de l'article 8 de la Concession, jusqu'au terme de la Concession le S.MI.T.O.M. ayant la qualité d'assuré additionnel. Les attestations correspondantes sont transmises au S.MI.T.O.M. avant le démarrage des travaux.

3.16 Le terme de la Concession, fixé au 29 avril 2030 par l'article 6, ne peut être reporté au motif d'un retard dans la réalisation des Travaux de Remplacement du GTA, imputable au Concessionnaire, quelle qu'en soit la cause.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

Si la mise en service industrielle n'est pas intervenue le 29 avril 2030, pour un motif imputable au Concessionnaire, le S.MI.T.O.M. peut, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours :

- (i) faire achever les Travaux de Remplacement du GTA par un tiers de son choix, y compris l'exploitant appelé à succéder au Concessionnaire, aux frais et risques du Concessionnaire. - (ii) lorsque la commande du GTA n'a pas été notifiée, renoncer aux Travaux de Remplacement du GTA et fixer, par décision motivée notifiée avec un préavis de six (6) mois, le terme de la Concession à une date antérieure au 29 avril 2030, sans pouvoir être antérieure au 29 avril 2028.

Dans ce dernier cas, par dérogation aux articles 55 et 56 de la Concession, la fin de la Concession n'ouvre droit au profit du Concessionnaire à aucune indemnité au titre du manque à gagner ou de la période de prolongation non exécutée. Les sommes versées au titre de la Subvention GTA sont traitées conformément à l'article 3.6.

Si, au terme de la Concession, la mise en service industrielle du nouveau GTA ou la signature du procès-verbal de CAPG du GTA ne sont pas intervenues, quelle qu'en soit la cause, les obligations du Concessionnaire relatives à l'achèvement des Travaux de Remplacement du GTA, à leur mise en service et à l'atteinte des Performances Garanties survivent au terme. Le Concessionnaire les exécute à ses frais, dans le cadre d'une convention d'interface conclue avec l'exploitant désigné par le S.MI.T.O.M., à moins que celui-ci ne décide de faire application du (i) ci-dessus. Les pénalités prévues à l'article 3.9 continuent de courir.

3.17 La modification objet du présent article est conclue sur le fondement du 2° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, pris pour l'application de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016. Les conditions qu'il fixe sont remplies pour les motifs exposés au IV du préambule, sur la base des pièces justificatives jointes en Annexe 1.

Le montant de cette modification, prolongation de la durée de la Concession et modification du plan de GER comprises, s'élève à XXX euros HT, soit XXX % du montant de la Concession actualisé dans les conditions du II de l'article 37 du même décret. Il respecte la limite de 50 % fixée au I de cet article.

PROJET

ARTICLE 4. Modification du plan de gros entretien renouvellement (GER)

4.1. Compte tenu de l'arrêt de la ligne L4F au 1er janvier 2027 et de la réalisation anticipée des Travaux de Remplacement du GTA en 2029, les Parties conviennent de mettre à jour le plan prévisionnel pluriannuel détaillé du GER figurant à l'Annexe 19 de la Concession, telle que modifiée par les avenants n°3, n°4 et n°7.

Cette mise à jour a notamment pour effet :

- de supprimer les dépenses de GER précédemment prévues au titre de la maintenance de la ligne L4F programmée en 2027 ;

- d'intégrer les dépenses GER des équipements pour la période de prolongation ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

- d'intégrer, le cas échéant, les dépenses de GER afférentes aux nouveaux équipements installés dans le cadre des Travaux de Remplacement du GTA, pour la période postérieure à leur mise en service.

4.2. Le plan de GER prévisionnel actualisé, faisant apparaître ces modifications année par année sur la durée résiduelle de la Concession prolongée jusqu'au 29 avril 2030, figure en Annexe 19 à la Concession et modifiée par le présent Avenant.

Les pièces de rechange du L4F sont constitutives de biens de reprise relevant de l'article 12.2 de la Concession.

4.3 Cette modification, qui n'est rendue nécessaire que par la prolongation de la durée de la Concession prévue à l'article 6, est conclue sur le même fondement que celle-ci, à savoir le 2° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016. Son montant est pris en compte pour l'appréciation de la limite de 50 % prévue au I de l'article 37 du même décret.

ARTICLE 5. Modification de la redevance partie proportionnelle RPPOM et des paramètres associés

5.1 Conformément à l'article 40.2 de la Concession, le Concessionnaire perçoit une rémunération mensuelle, dénommée redevance partie proportionnelle RPPOM, calculée sur la base de la formule RPPOM = (CeOM - ReOM) / TtotalOM, où CeOM représente la somme des charges annuelles garanties pour l'exploitation de l'UVE, ReOM la somme des recettes annuelles garanties par le Concessionnaire, et TtotalOM le tonnage total annuel moyen garanti.

L'arrêt de la ligne L4F et la réalisation des Travaux de Remplacement du GTA ont une incidence directe sur chacun de ces paramètres, en particulier :

- une diminution du tonnage total annuel garanti TtotalOM, résultant de l'arrêt de la ligne L4F ;
- une augmentation de l'achat de l'électricité liée aux travaux du GTA;
- une baisse de la consommation du bicarbonate de Sodium et une augmentation de son prix unitaire liés à la conjoncture économique ;
- une baisse de la production de REFIOM et une augmentation de son prix unitaire liés à la conjoncture économique ;
- une baisse de la production de mâchefers consécutive.

Sont aussi prévus :
- une baisse des frais généraux plafonnés à 8% des produits d'exploitation hors TGAP et hors reprise de provisions conformément à l'article 38 de la Concession et en conséquence de la baisse du chiffre d'affaires
- une baisse de la marge.

Ainsi qu'un impact sur le REOM1 pour tenir compte des Travaux de remplacement du GTA.

5.2 A compter du 30 avril 2028, les Parties conviennent de modifier l'article 40.2 et l'Annexe 22 de la Concession afin d'y substituer les paramètres actualisés de la RPPOM, à savoir notamment le tonnage annuel garanti TtotalOM, les charges annuelles garanties CeOM (décomposées en charges fixes, charges proportionnelles et charges de gros

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

entretien renouvellement) et les recettes annuelles garanties ReOM (décomposées en ReOM1, ReOM2 et ReOM3), sur la base des éléments chiffrés à finaliser par les Parties.

5.3 En conséquence de ce qui précède, le compte d'exploitation prévisionnel de la Concession figurant à l'Annexe 20 est actualisé afin de tenir compte de l'ensemble des effets financiers de l'arrêt de la ligne L4F, des Travaux de Remplacement du GTA et de la prolongation de la durée de la Concession prévue à l'ARTICLE 6 ci-après.

Le compte d'exploitation prévisionnel actualisé, couvrant la durée totale de la Concession prorogée jusqu'au 29 avril 2030, figure en Annexe 20 de la Concession et est modifié par le présent Avenant..

5.4 Les paramètres actualisés de la RPPOM applicables à compter du 30 avril 2028 intègrent, au titre de la composante ReOM1, une production électrique au moins égale à la production garantie figurant à l'Annexe 15 de la Concession relative aux performances garanties des Travaux de Remplacement du GTA.

Les paramètres actualisés de la RPPOM ne peuvent être modifiés au titre des Travaux de Remplacement du GTA ou de la prolongation de la Concession qu'en application de la clause de rencontre prévue à l'article 47 de la Concession.

ARTICLE 6. Prolongation de la durée de la Concession

6.1 L'article 4 de la Concession fixe la durée du Contrat à cent-vingt (120) mois à compter de la date de prise en charge des installations, fixée au 30 avril 2018, **de sorte que son terme est actuellement fixé au 29 avril 2028.**

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation des Travaux de Remplacement du GTA et au CAPG du GTA, et de la nécessité de permettre l'attribution du contrat appelé à succéder à la Concession au vu des résultats de la mise en service industrielle et du CAPG, les Parties conviennent de proroger la durée de la Concession de vingt-quatre (24) mois.

En conséquence, l'article 4 de la Concession est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION
La durée du Contrat est fixée à cent-vingt (120) mois (10 ans) à compter de la date de prise en charge des installations (définie à l'ARTICLE 11), laquelle est fixée au 30 avril 2018, **prolongée de vingt-quatre (24) mois par l'avenant n° 12 à la Concession**.
En conséquence, **le Contrat prendra fin le 29 avril 2030 à minuit, sauf résiliation ou résolution anticipée dans les conditions prévues par le Contrat.**
Le Contrat entre en vigueur et prend effet à compter de sa notification par la Collectivité, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture. »

6.2 La durée de la prolongation est déterminée par le calendrier des Travaux de Remplacement du GTA (pièce n° 3) et par le Rétroplanning du S.MI.T.O.M. (pièce n° 4), rappelés au V du préambule. Elle permet au Concessionnaire de réaliser ces travaux et d'en assumer les performances jusqu'au CAPG du GTA. Elle permet aussi aux candidats au futur contrat de remettre leurs dernières offres au vu des résultats de la mise en service industrielle, et au S.MI.T.O.M. de disposer du procès-verbal de CAPG du GTA avant d'attribuer ce contrat, puis d'assurer le tuilage avec le futur exploitant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

Elle permet en outre **d'éviter que le S.MI.T.O.M. ne supporte, dans le cadre d'un contrat futur, les risques inhérents à un équipement récemment installé et non encore stabilisé en exploitation.**

6.3 La prolongation de la durée de la Concession constitue **l'accessoire indissociable des Travaux de Remplacement du GTA** réalisés sur le fondement du 2° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016. Elle est strictement limitée à la durée nécessaire à leur réalisation, au CAPG du GTA et à l'attribution du futur contrat au vu de ses résultats. Conformément à l'article 3.16, elle ne peut être prolongée.

6.4 La prolongation de la durée de la Concession s'effectue aux conditions de la Concession telle que modifiée par le présent Avenant.

Les échéances et délais de la Concession calculés par référence à son terme s'apprécient au regard du nouveau terme du 29 avril 2030, **notamment** pour l'application des articles 45.3 (Solde du GER), 62 (Continuité du service), 63 (Remise des installations et audit contradictoire) de la Concession.

ARTICLE 7. Modification du prix de la redevance partie proportionnelle RPPTransy du quai de transfert de Bailly

7.1 Conformément à l'article 40.6 de la Concession, le Concessionnaire perçoit, au titre de l'exploitation de chacun des quatre quais de transfert de la Collectivité (Bailly-Romainvilliers, Ocquerre, Meaux et Coulommiers), une redevance globale de transit RgTransy composée d'une partie fixe RPFTransy et de parties proportionnelles RPPTransOMy, RPPTransCSy et RPPTransENCy, assises respectivement sur les tonnages mensuels d'ordures ménagères, de collecte sélective et d'encombrants réceptionnés et pesés sur le quai de transfert considéré.

S'agissant du quai de transfert de Bailly-Romainvilliers (ci-après le « Quai de Bailly »), le prix unitaire des trois composantes RPPTransOMy, RPPTransCSy et RPPTransENCy est actuellement fixé, en valeur de janvier 2018, à 6,49 € HT par tonne.

7.2 Modification du prix de la $RPP_{TransCSy}$ du Quai de Bailly

Les Parties souhaitent profiter du présent Avenant pour réviser le prix unitaire de la redevance partie proportionnelle applicable au Quai de Bailly sur la période de prolongation du Contrat, soit à compter du 30/04/2028.

La justification de cette révision repose sur une évolution des charges d'exploitation depuis la signature de la Concession liée à la conjoncture économique.

En conséquence, le tableau « Récapitulatif des $RPP_{TransCSy}$ » figurant à l'article 40.6 de la Concession est modifié comme suit, s'agissant du Quai de Bailly :

Départ	Bailly
Destination	SITEREM St Thibault des Vignes
$RPP_{TransCSy}$	15.06 €HT/T

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

7.3 Cette modification est conclue sur le fondement du 6° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, son montant étant inférieur au seuil européen mentionné à l'article 9 du même décret et à 10 % du montant du contrat de concession initial. Conformément au II de l'article 37 du même décret, ce montant est apprécié en tenant compte des autres modifications conclues sur ce fondement. Elle ne porte que sur l'un des quatre quais de transfert de la Concession et ne change pas la nature globale de celle-ci.

Le montant de cette modification est de 26 000 €HT soit une modification de XX% du montant de la Concession.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire par le S.MI.T.O.M., après recueil de l'avis de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales en application de l'article L. 1411-6 du même code, approbation par le Comité Syndical et transmission au représentant de l'État.

À cet effet, le S.MI.T.O.M. s'engage (i) à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'Avenant et (ii) à notifier l'Avenant à SOMOVAL une fois celui-ci dûment transmis au contrôle de légalité.

Le S.MI.T.O.M. publie en outre au Journal officiel de l'Union européenne l'avis de modification prévu au III de l'article 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

ARTICLE 9. Déclarations et réserves

Le Concessionnaire garantit la restitution fidèle des rapports des experts intervenus à sa demande et la réalisation des vérifications raisonnablement attendues au titre de sa compétence d'exploitant. Les informations et avis qu'il a lui-même produits ont été établis de bonne foi, au regard des éléments disponibles à la date de leur communication, sans omission connue d'un élément substantiel de nature à fausser l'appréciation du S.MI.T.O.M.
Le Concessionnaire ne garantit pas l'exactitude intrinsèque des diagnostics et conclusions des experts au-delà de ces vérifications, ni les éléments et avis de l'AMO technique du S.MI.T.O.M. Les estimations et prévisions s'apprécient au regard de leurs hypothèses, réserves et incertitudes.

Toute inexactitude substantielle imputable au Concessionnaire et ayant une incidence effective sur l'appréciation portée lors de la conclusion de l'Avenant peut constituer un manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles.

Le rappel de l'état du GTA et la décision de son remplacement ne préjugent pas de la bonne exécution des obligations d'entretien et de gros entretien renouvellement et ne valent ni reconnaissance ni présomption de manquement. Le S.MI.T.O.M. conserve la faculté d'invoquer un manquement, notamment dans le cadre des articles 45.3 et 63 de la Concession, sous réserve d'en établir la réalité et l'imputabilité au terme d'un examen contradictoire tenant compte de l'ancienneté des équipements, de leur usure normale, des opérations réalisées et des informations disponibles à l'époque considérée. Le

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

présent article n'étend pas les obligations du Concessionnaire au-delà de celles résultant de la Concession modifiée.

Le Concessionnaire autorise le S.MI.T.O.M. à communiquer les pièces justificatives jointes en Annexe 1 aux membres de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales et du Comité Syndical, au représentant de l'État, aux juridictions et autorités de contrôle, ainsi qu'à toute personne en droit d'en obtenir communication. La pièce n° 1 est la version de sa note technique que le Concessionnaire a établie pour être communicable. Elle peut également être communiquée aux candidats à la procédure de passation du futur contrat.

Pour les autres pièces destinées à ces candidats, les Parties identifient préalablement les occultations nécessaires, sans faire obstacle aux obligations de communication et d'égalité d'information du S.MI.T.O.M.

ARTICLE 10. Clauses diverses

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du contrat de Concession pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne et à ses avenants n°1, 2,3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Ainsi, toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants n°1, 2,3, 4, 5, 6 , 7, 8, 9, 10 et 11 non contraires aux dispositions contenues dans le présent Avenant restent en vigueur, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 11. Unicité de l'Avenant et des annexes

Les documents annexés au présent Avenant en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

ARTICLE 12. Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent avenant sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13. Annexes

Compte tenu des modifications objet de l'Avenant, les Parties sont convenues d'annuler et de remplacer les annexes suivantes précédemment jointes à la Concession :

- l'Annexe 15, décrivant les Performances garanties par le Concessionnaire , actualisées dans les conditions de l'ARTICLE 3 du présent Avenant ;

- l'Annexe 19, décrivant le plan prévisionnel pluriannuel détaillé du GER, actualisé dans les conditions de l'ARTICLE 4 du présent Avenant ;

- l'Annexe 22, décrivant les charges et recettes garanties servant au calcul de la RPPOM, actualisée dans les conditions de l'ARTICLE 5 du présent Avenant ;

- l'Annexe 20, portant compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du Contrat, actualisée dans les conditions de l'ARTICLE 5.3 du présent Avenant ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 077-257704916-20261119-DELIB202655-DE

et de joindre à la Concession les annexes suivantes :

- Annexe 1 : dossier des pièces justificatives : pièce n° 1 (Note technique SOMOVAL d'octobre 2026, version communicable, et ses annexes) ; pièce n° 2 (Note de l'AMO technique du 28 octobre 2026) ; pièce n° 3 (Planning SOMOVAL du 30 octobre 2026) ; pièce n° 4 (Rétroplanning du S.MI.T.O.M.) ;
- Annexe 2 : Description des prestations réalisées par le Concessionnaire au titre de la mise en état conservatoire du bâtiment L4F et de ses équipements
- Annexe 3 : proposition technique et financière du Concessionnaire tenant lieu d'avant-projet sommaire, programme et description technique des Travaux de Remplacement du GTA ;

PROJET

Fait à Monthyon le ……. en deux (2) exemplaires originaux

Pour le S.MI.T.O.M. du Nord Seine et Marne	Pour le Concessionnaire, La société SOMOVAL
Le Président Monsieur Pascal HIRAUX	Le Président Monsieur Thierry BRIDERON